

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.985 du 3 juillet 2014

A. 210.588/XI-19.906

En cause : **SATCHA NKWITCHEU** Leonel Vencelas,

ayant élu domicile chez
Me Chr. MARCHAND, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2013 par Leonel Vencelas SATCHA NKWITCHEU, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du service des Tutelles du SPF Justice du 12 septembre 2013 de maintenir sa décision du 14 mai précédent portant sur la cessation de plein droit de sa prise en charge par ce service;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 226.038 du 14 janvier 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 13 mars 2014 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,

assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT